

seizième siècle, c'est-à-dire depuis l'an 1500 jusque vers l'an 1540, les reclusières qui n'avoient point de fonds ni de revenus affectez se détruisirent insensiblement et peu à peu, et pour les autres qui en avoient on en fit une espèce de *bénéfice* ; c'est-à-dire qu'on donna à des prestres ces chapelles, pour les desservir et en retirer des revenus annuels.

En effet, pour nous resserrer dans la seule reclusière de Saint-Sébastien, qui donne occasion à tout ce discours, il paraît, par des titres qui nous ont été remis, qu'en 1566, M^{re} Léonard Succat, prestre et perpétuel de l'église collégiale de Saint-Nizier, estoit recteur de la chapelle ou reclusière de Saint-Sébastien, et que cette reclusière avoit quantité de fonds de terre aux environs qui lui appartenoient ; car il faut sçavoir que les huguenots ayant surpris la ville, en 1562, et s'en estant rendu les maîtres, ils y firent pendant deux ans d'étranges ravages ; ils pillèrent les églises, ils brisèrent les statues, ils dissipèrent les reliques, ils brûlèrent les archives de plusieurs églises, particulièrement de l'abbaye d'Aisnay, ce qui nous a dérobé la connaissance de quantité de titres qui concernoient la recluserie de Saint-Sébastien et qui estoient conservés dans cette abbaye ; parce que, comme alors elle étoit en possession de la seigneurie du château de Cuire, et de tout le replat et le territoire de la Croix-Rousse, il y a bien de l'apparence que la recluserie de Saint-Sébastien se trouvant située dans ce territoire, elle prit soin, lorsque le reclus vint à manquer, de cette chapelle et des biens qui en dépendoient ; et c'est pour cette raison que, dans l'aliénation qu'elle fit au commencement du siècle passé de cette seigneurie de Cuire et du territoire de la Croix-Rousse en faveur de M. le baron de Lange, l'abbé d'Aisnay se réserva la nomination à cette reclusière. Ainsi on peut croire que ce M. Succat qui en estoit recteur en avoit esté pourveü par cet abbé.